

ARRETE DU MAIRE N° 63/2025**Portant réglementation de stationnement
Occupation privative de la voie publique**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2213-2 et L. 2542-2 et suivants ;
- VU l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté municipal n°0486/2021 du 05 mai 2021 portant renforcement de la tranquillité publique, simplification et amélioration du cadre de vie des habitants ;
- VU la demande présentée par Madame Jessie WALTZER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves Montjoie, rue Hubert Zuber à 68440 BRUEBACH tendant à obtenir une occupation du domaine public pour l'installation de deux Food-Truck ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation de Food-Truck.

ARRETE

Article 1^{er} : Le vendredi 31 octobre 2025 de 18h00 à 23h00, à l'occasion de la soirée Halloween organisée par l'APE Montjoie, la Présidente est autorisée à occuper le domaine public communal en vue de l'installation de deux Food-Truck « Toto kebab et Chez Vincent » sur le parking de la salle polyvalente rue de Rixheim, hormis les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 2 : Le bénéficiaire et les gérants des Food-Truck s'engagent à respecter et à faire respecter par ses clients les règles sanitaires applicables à ce type d'établissement liées à la Covid-19.

Article 3 : Le bénéficiaire et les gérants des Food-Truck susnommés devront se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

A. INSTALLATION

Ces installations superficielles :

- ne devront en aucun cas gêner la circulation des piétons,
- ne devront en aucun cas détériorer le revêtement du domaine public,
- devront permettre l'écoulement des eaux usées et l'accès aux bornes à incendie le cas échéant.

B. EXECUTION

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure du domaine public, parking de la salle polyvalente. Les frais de remise en état de toute dégradation seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et des gérants des Food-Truck.

Article 5 : Le bénéficiaire et les gérants des Food-Truck devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle et incessible délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire à Madame la Présidente de l'APE Montjoie. Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin de l'opération.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation et les gérants des Food-Truck restent personnellement responsables de tous les dommages causés aux tiers du fait de ses installations.

Article 8 : A l'issue du délai mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- Monsieur le Directeur, Unité Routière de Mulhouse 68170 Rixheim,
- l'APE Montjoie rue Hubert Zuber 68440 Bruebach.

Bruebach, le 03 octobre 2025

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER

